

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

**Décision de l’Autorité environnementale
sur le recours portant sur le projet dénommé
« Construction de la route forestière et pastorale du Massif de
la Belle Étoile et de quatre places de dépôt »
sur les communes de Mercury (Savoie)
et Faverges-Seythenex (Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1434

DÉCISION
à l'issue de l'examen d'un recours

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision initiale du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-ARA-DP-01221 en date du 29 mai 2018 portant décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas du projet de construction de la route forestière et pastorale du Massif de la Belle Étoile et de quatre places de dépôt sur les communes de Mercury (73) et Faverges-Seythenex (74) ;

Vu le recours gracieux de la commune de Mercury enregistré sous le n° 2018-ARA-DP-1434, reçue le 1^{er} août 2018, demandant le retrait de la décision précitée n°2018-ARA-DP-01221 en date du 29 mai 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par :

- la direction départementale des territoires de Savoie le 6 septembre 2018 ;
- la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 11 septembre 2018 ;
- la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé le 28 août 2018 ;
- la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en la réalisation d'aménagements permettant l'amélioration de l'exploitation forestière d'un secteur du versant ouest du massif de la Belle Étoile : voies accessibles aux grumiers et plateformes de stockage de bois ;

CONSIDÉRANT les travaux nécessités par l'aménagement :

- la création d'une route sur 2500 mètres ;
- la remise au gabarit d'une route forestière existante (route forestière de Tamié) sur 1100 mètres ;
- la transformation d'une piste en route (accès à l'alpage de Périllet) sur 400 mètres ;
- la construction de quatre plateformes de stockage de bois ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant la « construction d'autres voies [...] mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km » ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du site d'implantation du projet, inclus dans les zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel et du paysage du Massif orientaux des Bauges et du site inscrit de l'abbaye de Tamié ;

CONSIDÉRANT que le recours gracieux a été déposé conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments complémentaires fournis à l'appui du recours gracieux précisent les conditions de prise en compte par le projet des enjeux du site, notamment en matière d'incidence sur le paysage et le patrimoine de l'abbaye de Tamié, les risques naturels et l'absence d'incidence sur les milieux aquatiques;

CONSIDÉRANT de plus que les travaux prévus ont été préparés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments transmis par le pétitionnaire à l'appui de son recours gracieux, le projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

La décision n°2018-ARA-DP-01221 en date du 29 mai 2018 est retirée.

Article 2

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de la route forestière et pastorale du Massif de la Belle Étoile et de quatre places de dépôt sur les communes de Mercury (Savoie) et Faverges-Seythenex (Haute-Savoie) ~~enregistré sous le n°2018-ARA-DP1434, présenté par la commune de Mercury, n'est pas soumis à évaluation environnementale~~ en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

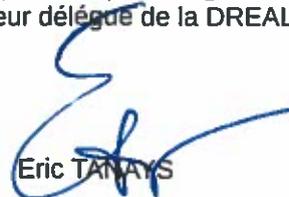
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur délégué de la DREAL,



Eric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03